

Guide **CDNI**

Traitement des déchets liés à la cargaison



État : juin 2019

Introduction

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (**CDNI**) est entrée en vigueur le 1er novembre 2009 dans les six États contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse).

Elle a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la qualité des eaux ainsi qu'au bien être des personnels et usagers de la navigation.

La **CDNI** pose ainsi une interdiction générale de déversement et de rejet des déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison. Les exceptions à cette interdiction sont strictement encadrées.

Le présent guide traite plus particulièrement des déchets liés à la cargaison sèche ou liquide (partie B), et décrit la mise en œuvre concrète des dispositions de la partie B¹. Il s'adresse en premier lieu aux transporteurs, aux destinataires de la cargaison, aux stations de réceptions, aux conducteurs des bateaux ainsi qu'à l'ensemble des acteurs chargés de sa mise en œuvre.

Il peut être téléchargé sur le site internet : www.cdni-iwt.org

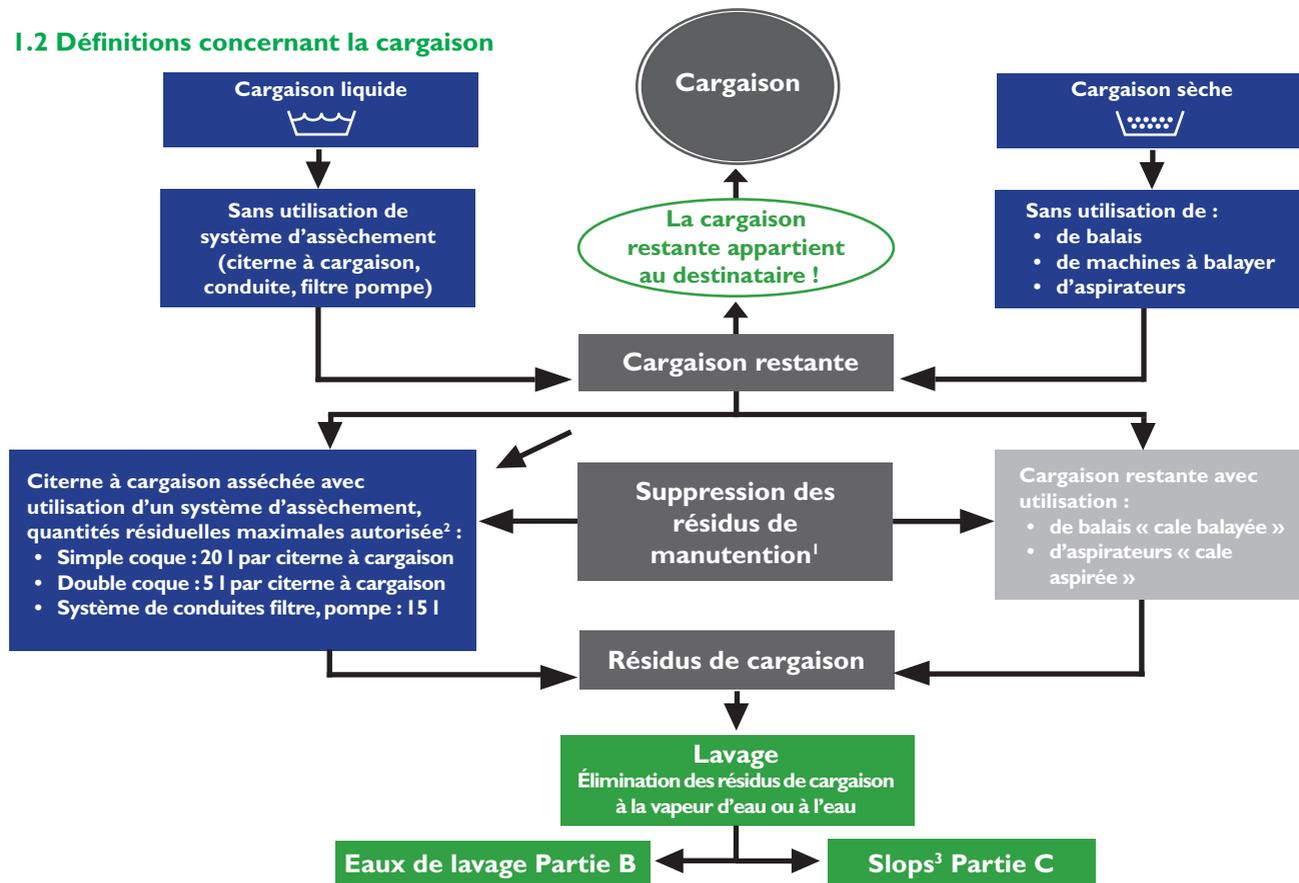
¹ Le traitement des résidus gazeux n'est pas pris en compte dans ce guide. Les nouvelles dispositions relatives au traitement des résidus gazeux qui ont été adoptées en 2017 par la Conférence des Parties Contractantes entreront en vigueur seulement après ratification par toutes les Parties Contractantes.

1. Définitions

1.1 Définitions générales

Déchets liés à la cargaison :	Déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison. N'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B.
Station de réception :	Bâtiment ou installation à terre agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord.
Conducteur :	Personne qui assure la conduite du bâtiment.
Exploitant de l'installation de manutention :	Personne effectuant à titre professionnel le chargement ou le déchargement de bâtiments.
Affréteur :	Personne ayant donné l'ordre de transport.
Transporteur :	Personne qui, à titre professionnel, prend en charge l'exécution du transport de marchandises.
Destinataire de la cargaison :	Personne habilitée à prendre livraison de la cargaison.
Transports exclusifs :	Transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé.
Transports compatibles :	Transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé.

I.2 Définitions concernant la cargaison

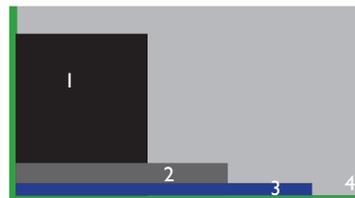


¹ Les résidus de manutention doivent, dans la mesure du possible, être ajoutés à la cargaison (article 7.03, paragraphe 3).

² Voir appendice II du Règlement d'application (Exigences pour les systèmes d'assèchement, paragraphe 3).

³ Slops : le terme a été substantiellement précisé par une FAQ (disponible sur le site Internet de la CDNI, dans la rubrique FAQ).

Étapes du déchargement de la cargaison



5

1. Cargaison (y compris les emballages)
2. Cargaison restante (résidus avant l'utilisation de :
 - balayeuses, balais ou aspirateurs (cargaisons sèches)
 - systèmes d'assèchement (cargaisons liquides))
3. Résidus de cargaison (transformés lors du nettoyage en slops et/ou en eaux de lavage)
4. Cale ou citerne à cargaison lavée (vide et propre)
5. Résidus de cargaison (parties de cargaison à l'extérieur de la cale)

5



2. Déroulement du chargement/déchargement de cargaison sèche

1. Mise à disposition du bâtiment

Compétence¹

Le standard de déchargement du bateau est tel que la cargaison peut être transportée sans préjudice, c'est à dire en général un état «cale balayée» et le bâtiment exempt de résidus de manutention.

Transporteur²
Art. 7.02, paragr. 1

Un standard de déchargement supérieur ou un lavage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment, jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement.

Transporteur/affréteur
Art. 7.02, paragr. 2

2. Chargement

Au début du chargement, le bâtiment est réputé avoir été mis à disposition par le transporteur dans un état conforme.

Transporteur
Art. 7.02, paragr. 3

Le bâtiment doit rester libre de résidus de manutention ; le cas échéant, élimination.

Affréteur
Art. 7.03, paragr. 2

3. Poursuite du voyage

Une fois que

- les résidus de manutention sont éliminés et
- dans le contrat de transport et les documents de transport, le n° de marchandise à quatre chiffres est indiqué conformément à l'Appendice III.

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 3

Affréteur
Art. 7.09

¹ Remarque : si le conducteur ne respecte pas les dispositions de la Convention, il est alors responsable !

² Le transporteur est responsable vis-à-vis de l'affréteur (Art. 8 paragr. 2, CDNI).

4. Déchargement

Compétence

Présentation du formulaire (vierge) de l'attestation de déchargement	Conducteur et/ou destinataire de la cargaison
Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention. Le cas échéant, élimination des résidus et restitution, autant que possible, à la cargaison.	Destinataire de la cargaison Art. 7.03, parag. 3
Réception de la cargaison restante/des résidus de manutention	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, parag. 1

5. Nettoyage (restitution du bâtiment)¹

Selon le standard de déchargement (appendice III) <ul style="list-style-type: none">• balayé• aspiré	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, parag. 1
Lavage de la cale, <ul style="list-style-type: none">• si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau, conformément à l'Appendice III ;• si la cale était dans un état lavé, conformément à un accord écrit préalable.	Destinataire de la cargaison Art. 7.04, parag. 2, 1 ^{re} phrase Art. 7.02, parag. 2, 2 ^e phrase
Réception des eaux de lavage ou désignation d'une station de réception	Art. 7.05, parag. 1
Rédaction de l'attestation de déchargement	Destinataire de la cargaison Art. 7.01, parag. 1
Confirmation des indications	Conducteur Art. 6.03, parag. 4 et 6

¹ Pour les transports exclusifs, il est renoncé à tout nettoyage ; pour les transports compatibles il est renoncé au lavage (l'attestation de déchargement doit toutefois être complétée), article.7.04 paragraphe 3 , lettres a) et b), 3 et article 6.03 paragraphe 5 à l'exclusion de l'enlèvement des résidus de manutention prévu à l'article 6.03, paragraphe 3. Des indications complémentaires relatives aux transports exclusifs et compatibles figurent dans le guide CDNI dédié.

6. Poursuite du voyage après le déchargement

Compétence

1. une fois l'attestation de déchargement complétée par le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention et après confirmation des indications par le conducteur.

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 4

2. si des eaux de lavage ont été produites, après confirmation (dans l'attestation de déchargement) que les eaux de lavage ont été prises en charge ou qu'une station de réception a été désignée.

Art. 6.03, paragr. 6

Si le bâtiment ne se trouve pas dans un état conforme à l'expiration du délai convenu, le transporteur peut procéder au nettoyage approprié aux frais de l'affréteur/du destinataire de la cargaison.

Transporteur
Art. 7.04, paragr. 4

7. Dépôt d'eau de lavage à une station de réception désignée

(Station de réception à proximité de l'installation de manutention ou sur le trajet de la prochaine installation de manutention à laquelle doit se rendre le bâtiment)

Station de réception
Art. 7.05, paragr. 1 et 3

Rédaction de l'attestation de déchargement, Partie Station de réception/Confirmation du dépôt

Art. 7.01, paragr. 2

8. Poursuite du voyage

une fois l'attestation de déchargement complétée¹.

Conducteur
Art. 6.03, paragr. 6

¹ Remarque : le conducteur doit conserver ce document à bord pendant 6 mois (article 6.03, paragr. 1). Le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention, et le cas échéant, la station de réception des eaux de lavage, doit conserver pendant 6 mois une copie de l'attestation de déchargement complétée et signée par lui/elle et le conducteur (article 7.01, paragraphes 1 et 2).

Autres règles

9. Accord entre l'affréteur et le destinataire de la cargaison

Conformément à l'article 7.07, l'affréteur et le destinataire de la cargaison peuvent convenir entre eux d'une répartition de leurs obligations différente de celle susmentionnée, mais uniquement si ceci n'a pas de conséquences pour le transporteur.

10. Transfert des droits et obligations de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison à l'exploitant de l'installation de manutention

Lorsque l'affréteur ou le destinataire de la cargaison fait appel aux services d'une installation de manutention pour le chargement ou pour le déchargement d'un bâtiment selon l'article 7.08, l'exploitant de cette installation est subrogé dans les droits et les obligations de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison visés à l'article 7.01, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 7.03, 7.04 et 7.05. En ce qui concerne les coûts, cette subrogation ne vaut que pour les frais d'évacuation et de réception des résidus de manutention.

9

11. Dispositions spéciales pour les transports exclusifs conformément à l'article 7.06, paragraphe 1

En cas de transport exclusif pour le même affréteur, celui-ci est tenu de réceptionner avant le chargement l'eau de précipitation accumulée dans les cales depuis la fin du déchargement précédent.

12. Coûts conformément à l'article 7.06, paragraphes 1 et 3

a) Les coûts afférents

- au déchargement de restes de cargaison,
- au lavage,
- à la réception des eaux de lavage (y compris les frais d'attente et de détour en résultant) ainsi que
- à la réception des eaux de précipitation accumulées dans les cales entre le début du chargement et la fin du déchargement, lorsqu'un transport en cale couverte n'a pas été convenu,

sont supportés par le destinataire de la cargaison.

b) Les coûts afférents aux eaux de précipitation accumulées dans les cales depuis la fin du déchargement précédent sont supportés par l'affrèteur en cas de transports exclusifs pour le même affrèteur.

c) Les coûts afférents au dépôt d'eaux de lavage de cales non conformes aux standards de déchargement de l'appendice III sont supportés par le transporteur.

13. Exceptions

Certains bateaux sont exonérés de l'obligation de conserver l'attestation de déchargement à bord, article 6.03, paragraphes 7 et 8.

3. Déroulement du chargement/déchargement de cargaison liquide

I. Mise à disposition du bâtiment

	Compétence ¹
Le standard de déchargement du bâtiment est tel que la cargaison peut être transportée sans préjudice, c'est à dire en général que la cale citerne est asséchée et que le bâtiment est exempt de résidus de manutention.	Transporteur ² Art. 7.02, paragr. 1
Un standard de déchargement supérieur ou un lavage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment, jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement.	Transporteur/affréteur Art. 7.02, paragr. 2

2. Chargement

Au début du chargement, le bâtiment est réputé avoir été mis à disposition par le transporteur dans un état conforme.	Transporteur Art. 7.02, paragr. 3
Le bâtiment doit rester libre de résidus de manutention ; le cas échéant, élimination.	Affréteur Art. 7.03, paragr. 2

3. Poursuite du voyage

Une fois que

<ul style="list-style-type: none">les résidus de manutention ont été éliminés³,l'affréteur a désigné dans le contrat de transport une station de réception pour l'eau de lavage,	Conducteur ² Art. 6.03, paragr. 3 Art. 6.03, paragr.6
<ul style="list-style-type: none">dans le contrat de transport et les documents de transport, le n° de marchandise à quatre chiffres est indiqué conformément à l'Appendice III.	Affréteur Art. 7.09

¹ Remarque : si le conducteur ne respecte pas les dispositions de la Convention, il est alors responsable !

² Le transporteur est responsable vis à vis de l'affréteur (Art. 8 paragr. 2, CDNI).

³ Remarque : en cas de traitement de la cargaison liquide, des résidus de manutention peuvent se trouver dans des gattes.

4. Déchargement

Compétence

Présentation du formulaire (vierge) de l'attestation de déchargement	Conducteur et/ou destinataire de la cargaison
Déchargement, y compris déchargement des restes au moyen d'un système d'assèchement conformément à l'appendice II	Affréteur, conducteur (sauf dispositions différentes dans le contrat de transport) Art. 7.04, paragr. 1
Le bâtiment doit rester exempt de résidus de manutention. Le cas échéant, élimination de ces résidus. Restitution, autant que possible, à la cargaison ¹ .	Destinataire de la cargaison Art. 7.03, paragr. 3
Réception de la cargaison restante/des résidus de manutention	Exploitant de l'installation de manutention Art. 7.04, paragr. 1

5. Nettoyage (restitution du bâtiment)²

<p>Selon le standard de déchargement (appendice III)</p> <ul style="list-style-type: none"> asséché 	Affréteur Art. 7.04, paragr. 1
<p>Lavage de la citerne à cargaison,</p> <ul style="list-style-type: none"> si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau, conformément à l'Appendice III ; si la citerne à cargaison était dans un état lavé conformément à un accord écrit préalable. 	<p>Affréteur Art. 7.04, paragr. 2, 1e phrase</p> <p>Art. 7.04, paragr. 2, 2e phrase</p>
Réception des eaux de lavage ou désignation d'une station de réception ³	Art. 7.05, paragr.2
Rédaction de l'attestation de déchargement	Destinataire de la cargaison Art. 7.01, paragr. 1
Confirmation des indications	Conducteur Art. 6.03, paragr. 4 et 6

¹ Remarque : en cas de traitement de cargaison liquide, des résidus de manutention peuvent se trouver dans des gattes.

² Pour les transports exclusifs, il est renoncé à tout nettoyage ; pour les transports compatibles il est renoncé au lavage (l'attestation de déchargement doit toutefois être complétée), article.7.04 paragraphe 3, lettres a) et b) et article 6.03 paragraphe 5, à l'exclusion de l'enlèvement des résidus de manutention prévu à l'article 6.03, paragraphe 3. Des indications complémentaires relatives aux transports exclusifs et compatibles figurent dans le guide dédié CDNI.

³ Selon ce qui a été convenu par le contrat de transport (article 7.05, paragraphe 2).

6. Poursuite du voyage après le déchargement

Compétence

1. une fois l'attestation de déchargement complétée par le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention et après confirmation des indications par le conducteur.

Conducteur

Art. 6.03, paragr. 4

2. si des eaux de lavage ont été produites, après confirmation (dans l'attestation de déchargement) que les eaux de lavage ont été prises en charge ou qu'une station de réception a été désignée.

Art. 6.03, paragr. 6

Si le bâtiment ne se trouve pas dans un état conforme à l'expiration du délai convenu, le transporteur peut procéder au nettoyage approprié aux frais de l'affréteur/du destinataire de la cargaison.

Transporteur

Art. 7.04, paragr. 4

7. Dépôt d'eau de lavage à une station de réception désignée

(Station de réception à proximité de l'installation de manutention ou sur le trajet de la prochaine installation de manutention à laquelle doit se rendre le bâtiment)

Affréteur

Art. 7.05, paragr. 2 et 3

Rédaction de l'attestation de déchargement, Partie Station de réception/Confirmation du dépôt

Station de réception

Art. 7.01, paragr. 2

8. Poursuite du voyage

une fois l'attestation de déchargement complétée¹
(Confirmation du dépôt par la station de réception)

Conducteur

Art. 6.03, paragr. 6

¹ Remarque : le conducteur doit conserver ce document à bord pendant 6 mois (Art. 6.03, paragraphe 1). Le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention, et le cas échéant, la station de réception des eaux de lavage, doit conserver pendant 6 mois une copie de l'attestation de déchargement complétée et signée par lui/elle et le conducteur (article 7.01, paragraphes 1 et 2).

Autres règles

9. Accord entre l'affréteur et le destinataire de la cargaison

Conformément à l'article 7.07, l'affréteur et le destinataire de la cargaison peuvent convenir entre eux d'une répartition de leurs obligations différente de celle prévue ci-avant, mais uniquement si ceci n'a pas de conséquences pour le transporteur.

10. Transfert des droits et obligations de de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison à l'exploitant de l'installation de manutention

Lorsque l'affréteur ou le destinataire de la cargaison fait appel aux services d'une installation de manutention pour le chargement ou pour le déchargement d'un bâtiment selon l'article 7.08, l'exploitant de cette installation est subrogé dans les droits et les obligations de l'affréteur ou du destinataire de la cargaison visés à l'article 7.01, paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 7.03, 7.04 et 7.05. En ce qui concerne les coûts, cette subrogation ne vaut que pour les frais d'évacuation et de réception des résidus de manutention.

11. Coûts conformément à l'article 7.06, paragraphes 2 et 3

a) Les coûts afférents

- au déchargement des restes,
- au lavage,
- et à la réception des eaux de lavage (y compris les frais d'attente et de détour en résultant)

sont supportés par l'affréteur.

b) Les coûts occasionnés par le dépôt d'eaux de lavage de citernes non conformes aux standards de déchargement de l'appendice III sont supportés par le transporteur.

12. Exceptions

Certains bateaux sont exonérés de l'obligation de conserver l'attestation de déchargement à bord, article 6.03, paragraphes 7 et 8.

4. Standards de déchargement¹ et autres prescriptions selon l'Appendice III

Au 1er janvier 2018 est entrée en vigueur une nouvelle version de l'appendice III de l'annexe 2 (Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage (y compris les eaux de précipitation et de ballastage) contenant des résidus de cargaison.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

15

1

Colonne 1 : Indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST) avec une légère modification dans l'attribution des marchandises par rapport au numéro de la marchandise sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.

2

Colonne 2 : Catégorie de marchandises. Description selon la NST avec une légère réorganisation sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.

3

Colonne 3 : Déversement des eaux de lavage à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir :
A : état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
ou B : état aspiré pour les cales.

¹ Voir l'outil WasTo (<https://wasto.cdni-iwt.org/>)

4

Colonne 4 : Dépôt des eaux de lavage

- a) par déversement dans un réseau d'assainissement approprié à cet effet (jusqu'à une station d'épuration ou
- b) par transport jusqu'à la station d'épuration ou
- c) dans une installation de traitement des eaux usées chez le destinataire de la cargaison ou à l'installation de manutention, ou à la station de réception des eaux usées, par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet, à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir

A : état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
ou B : état aspiré pour les cales.

Si l'eau de lavage contient des substances pouvant former des dépôts (par exemple des particules ou du sable) et risquant d'obstruer la canalisation publique, ces substances doivent préalablement être retirées autant que possible par la mise en œuvre de moyens et techniques appropriés (par exemple dans un bassin de décantation ou par un séparateur de coalescence). Les stations de réception mentionnées aux lettres a à c (station d'épuration ou installation de traitement des eaux usées) doivent être agréées si cela est prévu par les dispositions nationales des Parties contractantes.

5

Colonne 5 : Dépôt des eaux de lavage dans des stations de réception en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, il s'agit en général du transport de l'eau de lavage jusqu'à une installation appropriée pour le retraitement (pas de dépôt dans une station d'épuration communale). Si cela est indiqué par une mention correspondante dans la colonne 6, une procédure alternative telle que le déversement sur stock à terre est également possible.

Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.

6

Colonne 6 : Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

7

Le dépôt des eaux de lavage en application des standards de déchargement est effectué conformément aux indications figurant dans les colonnes 3 à 6.

Un « X » dans la colonne 3 ou 4 signifie qu'il est interdit d'éliminer l'eau de lavage par ce moyen.

En l'absence d'indications dans la colonne 4, le dépôt de l'eau de lavage peut néanmoins être effectué par ce moyen à condition que soit respecté au moins le standard de déchargement indiqué dans la colonne 3 (un standard de déchargement plus strict est toujours autorisé)

Autres observations concernant l'utilisation du tableau

- a) Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas, avant le lavage, au moins au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt de l'eau de lavage en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.
- b) En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau. À cet égard doivent être pris en compte aussi les produits auxiliaires ajoutés à l'eau de lavage (par exemple les produits de nettoyage). Les eaux de lavage contenant des produits de nettoyage ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.
- c) Pour les marchandises énumérées à l'appendice III qui sont souillées par des produits pétroliers ou d'autres produits nécessitant un traitement spécial conformément à l'appendice III, le nettoyage des citernes à cargaison ou des cales nécessite un traitement spécial S de l'eau de lavage.
- d) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
- e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- f) Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- g) Le dépôt des eaux de lavage pour un traitement spécial (colonne 5) est possible aussi lorsque cela n'est pas exigé dans la colonne 5.

Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.

Un outil électronique pour les standards de déchargement de la CDNI : WaSTo (Waste Standard Tool)

WaSTo (Waste Standards Tool), outil électronique pour les standards de déchargement de la CDNI, est mis gratuitement à disposition des utilisateurs (<https://wasto.cdni-iwt.org/>).

WaSTo

- intègre le contenu réglementaire en vigueur au 1er janvier 2018 ;
- permet de rechercher une matière donnée ;
- met en évidence les modifications apportées et permet de repérer facilement les modifications pertinentes ;
- explique les raisons qui ont conduit aux modifications ;
- précise les risques pour la santé et pour l'environnement qui émanent des résidus de cargaison ;
- compose votre liste personnalisée de marchandises avec les standards de déchargement y afférents.

[Accueil](#)[Utilisation de WaSTo](#)[WaSTo](#)[Standards de déchargement](#)[Open Data](#)

Contexte

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la qualité des eaux ainsi qu'au bien être des personnels et usagers de la navigation.

Les **standards de déchargement** constituent un élément essentiel de la CDNI car ils prescrivent précisément comment doivent être traités les résidus de cargaison après le déchargement d'un bateau.

À chaque type de marchandise transportée correspond un standard de déchargement précis : balayage, nettoyage, aspiration des cales, dépôt des eaux de lavage dans une station de réception, traitement spécial...

Les standards ont été révisés avec l'aide d'un groupe d'experts internationaux et adoptés par résolution. Ces nouveaux **standards sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018**.

Afin de faciliter l'application de ces standards de déchargement, nous mettons à votre disposition **WaSTo (Waste Standards Tool)** : un **outil électronique** comprenant un moteur de recherche.

WaSTo

- intègre le **contenu réglementaire** en vigueur ;
- met en évidence les modifications apportées et vous permet de **repérer facilement les changements** qui vous concernent directement ;
- explique les raisons qui ont conduit aux modifications ;
- précise les **risques pour la santé et pour l'environnement** qui émanent des résidus de cargaison ;
- compose votre liste personnalisée de marchandises avec les standards de déchargement y afférents.

5. Système d'assèchement

Pour les cargaisons liquides, les citernes doivent être restituées après déchargement dans un état asséché. Le déchargement y compris le déchargement des restes est effectué à l'aide d'un système d'assèchement. La tuyauterie destinée à la collecte de la cargaison restante doit être munie d'un système de raccordement conforme au modèle I de l'appendice II (voir croquis).

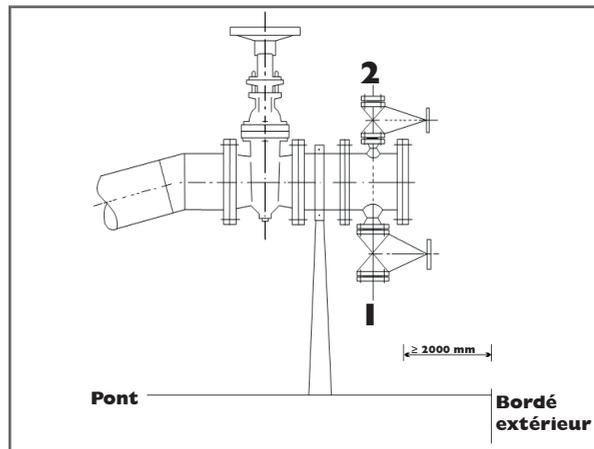
Résidus de cargaison (quantités restantes) dans la citerne à cargaison, asséchées au moyen d'un système d'assèchement :

- simple coque : 20 l en moyenne par citerne à cargaison
- double coque : 5 l en moyenne par citerne à cargaison
- système de tuyaux, filtre et pompe : 15 l

Lors de l'utilisation du système d'assèchement de bord, la contre-pression dans le système de tuyauteries du destinataire de la cargaison, avant le début de l'opération d'assèchement, ne doit pas dépasser 3 bar.

Attention : même un système efficace d'assèchement ne permet pas de vider la totalité des résidus de cargaison des citernes.

Dispositif relatif à la remise de quantités restantes



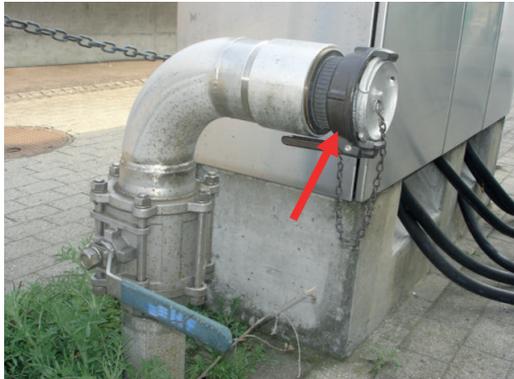
1. Raccordement pour le dépôt de restes de cargaison

2. Raccordement pour l'installation à terre, afin de pousser les restes de cargaison jusqu'à la terre au moyen de gaz

Source : CDNI annexe 2 appendice II modèle I



Système d'assèchement



Raccordement ELAFLEX



Raccordement KAMLOK

À propos de la CDNI

La Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure (**CDNI**) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009. Elle compte six États contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et la Suisse) et vise à protéger l'environnement et tout particulièrement l'eau. A cette fin, la **CDNI** instaure des règles destinées à encourager la prévention de la production de déchets, à diriger ces déchets vers un réseau de stations de réception dédiées le long du réseau des voies navigables, à assurer un financement sur le plan international de ces initiatives en tenant compte du principe « pollueur – payeur » ainsi qu'au contrôle du respect des interdictions de déversement dans l'eau de surface des déchets concernés. Une modification de la Convention, en cours de ratification, concerne la réception de résidus gazeux de cargaisons liquides et vise la protection de l'atmosphère.

FAQ

La Conférence des Parties Contractantes (CPC) prend régulièrement connaissance des réponses aux questions fréquentes (FAQ) préparées par le groupe de travail CDNI/G et en approuve la publication sur le site Internet www.cdni-iwt.org sous la rubrique FAQ. Ces réponses visent à faciliter l'application de la **CDNI** et à contribuer à une interprétation uniforme.

CDNI

Secrétariat CDNI

2, Place de la République - CS10023
F-67082 Strasbourg Cedex
FRANCE

Tel. : + 33 (0)3 88 52 96 42

Email: secretariat@cdni-iwt.org

Web : <https://www.cdni-iwt.org/>

